

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 13 novembre 2025

Arrêté temporaire de circulation et du stationnement

ARRÊTÉ N°25176 M

FETE DES LUMIERES

Rues du Centre-ville et place du 26 août 1944

Le lundi 08 décembre 2025 de 14h00 à 22h30

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Considérant qu'en raison de l'organisation par la municipalité du défilé et du spectacle des lumières, **le lundi 8 décembre 2025**, il convient de réglementer la circulation dans les rues du centre-ville et la place du 26 août 1944, de 14h00 à 22h30 ;

Considérant qu'il a lieu de prescrire toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur la voie publique,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions suivantes seront appliquées le lundi 08 décembre 2025 de 14h00 à 22h30 :

- Le 08/12/25 de 14h00 à 22h30 : **Stationnement interdit** rue Georges Pilet et du 2 au 8 avenue de la Mairie.
- Le 08/12/25 à partir de 17h00 : **Fermeture ponctuelle de la circulation le temps du passage du défilé** : seront concernées la rue des Docteurs Vacher, la rue de l'Eglise, la rue Georges Pilet, l'avenue de la Mairie (entre le n°2 et le n°8) et la rue du Centre Bourg. Lors du passage du défilé, il conviendra que les véhicules patientent jusqu'à que la circulation soit rendue par les policiers municipaux.

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement, véhicules de police et de secours ;

Article 2 : Les restrictions suivantes seront en vigueur le 08 décembre 2025, place du 26 août 1944 :

- Les chiens, même tenus en laisse, ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'espace réservé à la manifestation ;
- L'introduction de boissons alcoolisées est interdite ;
- Les pétards et tous les autres artifices sont interdits ;

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune et la police municipale (barriérage, panneaux interdiction de stationner, etc.) ;

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois. Outre la peine encourue, le contrevenant sera tenu de réparer, le cas échéant, le préjudice subi par la commune.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié et affiché et transmis à :

- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les sapeurs pompiers de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,

Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,

L'adjoint délégué à la sécurité publique,

Qui certifie, sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

